



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
HEIDELBERG

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 14 (1986)

DOI: 10.11588/fr.1986.0.52738

---

#### Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

wurde: Auf Herrscherbildnissen trägt der *scutifer* beide Waffen auf der einen Seite, während auf der anderen der Schwertträger zu sehen ist. Doch gilt es, auch hier zu differenzieren: Schild und Lanze überließ der gerüstete Krieger dem begleitenden Knecht, solange es nicht zum Kampf kam, während das umgürtete Schwert gewiß in anderer, engerer Beziehung zum Körper stand und nur in besonderen Situationen als Herrschaftszeichen vorgetragen wurde.

In zwei großen Kapiteln (S. 205 ff. und 290 ff.) stellt Hüpper-Dröge schließlich die sprachlichen Belege für die Einzelwaffen Schild und Speer zusammen und wertet sie aus – eine verdienstvolle und beeindruckende Sammlung der Waffenbezeichnungen in ihrer Differenzierung nach Material, Form und Funktion. Dabei fällt auf (vgl. *Résumé* S. 390), daß die Bezeichnungen für die Stangenwaffen weit weniger differenzierte Vorstellungen erkennen lassen als jene für den Schild; *sper* konnte ebenso den leichten Wurfspeer wie die schwere Stoßlanze bedeuten.

Was die Klassifizierung der Waffen allgemein betrifft, so wirkt die an verschiedenen Stellen (z. B. S. 196, 236, 245) wiederkehrende Ansicht nicht überzeugend, daß der Schild neben seiner Schutz- auch geradezu eine Angriffsfunktion besessen habe. Hüpper-Dröge stützt sich dabei zum einen auf den Materialbefund (Schildbuckel bisweilen stachelförmig ausgezogen), zum anderen auf sprachliche Wendungen wie Kampfschild oder *scilt unta weri* (S. 240) als Ausdruck der Gegenwehr und damit des Gegenangriffs (?) und verweist auf die von *scirm* abgeleiteten Bezeichnungen für das Fechten, wie sie in frz. *escrimer* noch weiterbestehen. Doch wird man die Schildbuckelausformung wohl eher als Abwehrverstärkung zu deuten haben, und die Glossierung von *clipeus* als *champhschild* dürfte den Einsatzbereich erläutern, nicht so sehr eine Angriffsfunktion. Auch die Glosse *scirmuuafan* für *clipeus* kann nicht für die These von Hüpper-Dröge herangezogen werden (S. 246). Denn *scirm* bedeutete nach Ausweis der Wörterbücher nie »Angriff«, sondern das Parieren, also die Abwehr beim Fechten, und das Wort *uuafan* bezeichnet vereinzelt auch schon im Frühmittelalter die Schutzwaffe Schild, wenngleich nicht zu verkennen ist, daß *arma/uuafan* in erster Linie die Angriffswaffen meinen. Gerade die komplementäre Verbindung der Waffen Schild und Speer in der Paarformel, auf die Hüpper-Dröge S. 393 noch einmal hinweist, spricht dafür, daß hier einerseits Schutz, andererseits Angriff prototypisch gefaßt sind und verstanden wurden.

Insgesamt bietet, das ist noch einmal zu betonen, die Arbeit eine Fülle von Einsichten zur Geschichte und sprachlichen Bewältigung der beiden Waffen, und es darf mit Spannung auf eine weitere von Hüpper-Dröge angekündigte Studie umfassenderen Charakters gewartet werden, die Waffenbezeichnungen und Waffennamen im frühen Mittelalter zum Thema hat.

Thomas ZOTZ, Göttingen

Jürgen HANNIG, *Consensus fidelium. Frühfeudale Interpretation des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankenreiches*, Stuttgart (Hiersemann) 1982, 343 p. (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 27).

La série des monographies consacrées à l'histoire du Moyen Age et placée sous la direction de K. Bosl vient de s'enrichir d'une contribution de premier ordre, dont nous rendons compte ici même.

Comme il est de règle Outre-Rhin, l'A. commence son étude par une présentation historiographique de son sujet. Ces perspectives, qui font cruellement défaut chez nous, ont l'avantage, quand elles sont bien tracées, de mettre en évidence les pesanteurs des constructions idéologiques dont les historiens sont tributaires, par conséquent de les rendre plus circonspects et plus modestes dans leurs propres conclusions, qu'ils présentent cependant avec plus de vigueur.

Or, pour reprendre le titre d'un article récent, clair et percutant, J. Hannig a justement réussi

à apporter «du nouveau sur un vieux thème». La nouveauté tient essentiellement dans le chapitre qui suit immédiatement la rétrospective historiographique. Ces cinquante pages d'enquête minutieuse se lisent d'un trait et font oublier les dissertations anciennes consacrées au «dualisme» cher aux historiens allemands des générations passées (distinction entre *leges* et *capitularia*, entre *consensus* et *consilium*, dans lesquelles on exploitait l'idée d'une expression démocratique de la volonté populaire face au pouvoir royal), autant que le schéma simplificateur des historiens marxistes (la noblesse a usurpé les droits originels du peuple, qui a été progressivement exclu du pouvoir par le processus de «Feudalisierung»; elle a promu la trilogie «noblesse-Eglise-royauté» où elle a rencontré à son tour sa propre contestation). L'A. a cependant bien mis en valeur l'apport et l'originalité des travaux de F. L. Ganshof, mais il aurait peut-être pu faire remarquer que la position d'un Fustel de Coulanges se trouve apte à s'harmoniser avec certains résultats de son étude (qu'on compare les p. 36-37 avec ce passage de la p. 52: «Daß der Merowingerkönig autonome Gesetzgebungsgewalt hat», etc.) sans doute parce que, comme lui, l'illustre historien français a prêté une attention aiguë à l'emploi des mots.

D'où vient la nouveauté? De ce que l'A. a voulu explorer tous les contextes où figurent les mots *consensus*, *consilium*, *consentire*, *consulere*, *assensus*, etc. et les constellations qui gravitent autour d'eux, d'abord dans la Loi Romaine, la grande oubliée des médiévistes. Ce faisant, il a réussi à planter un décor neuf et beaucoup plus exact historiquement que celui de ses devanciers. Au IV<sup>e</sup>, au début du V<sup>e</sup> siècle, les actes législatifs des empereurs continuent de se référer au *consensus civium*, *consensus omnium*, dont le Sénat reste le garant et auquel les *proceres* de la cour s'associaient parfois. L'approbation de tous est encore exprimée dans les lois du C. Th. relatives aux assemblées provinciales et à leurs décisions, aux curies municipales et aux prescriptions de leurs magistrats (p. 45-48). Dans l'un et l'autre cas, cette approbation s'intègre dans le système dualiste, si souvent décrit par les historiens de l'Antiquité tardive, dans lequel le pouvoir autocratique de l'empereur et «des libertés démocratiques» s'affrontent au sommet de l'Etat. L'A. adopte ici la distinction proposée par E. Levy entre droit romain classique et droit romain vulgaire et provincial, de même celle de Beyerle, à propos des lois dites barbares, entre mesures législatives «de style coutumier» où des représentants du peuple interviennent, et lois émanant des chancelleries royales, «Weistumsstil» d'un côté, «Satzungen» de l'autre.

Une évidence ressort de ces premières investigations. Bien que l'A. ne dissimule pas (p. 51) la part d'incertitude probablement irréductible qui affecte le contenu de l'ancien droit germanique, on prend conscience de la fréquence et de la qualité des liens entre le droit supposé germanique et le droit romain. J. Hannig analyse les uns après les autres, et minutieusement, les passages des lois dites barbares, où figure le *consensus omnium* (Loi romaine des Wisigoths, Loi des Burgondes, Loi du Vandale Hunerich, édits de Théodoric et nouvelles des rois Lombards, législation anglo-saxonne, enfin lois et édits francs, p. 52-56). Force est d'admettre avec lui deux conclusions importantes: 1) le «peuple» (*populus*) dont les lois parlent s'identifie à l'aristocratie proche du roi, autrement dit à la sphère dirigeante de ce temps, et qui le restera longtemps, *optimates*, *proceres*, *viri illustri*, *universi nobiles*, *iudices*, etc.; 2) la similitude des contextes renvoie à des modèles «die fast ausschließlich aus dem römischen Recht geschöpft sind» (p. 56). Aussi bien, l'analyse des formules de protocoles conciliaires et des formules de *consensus* utilisées dans la législation franque met bien en évidence leur commune dépendance vis-à-vis de modèles romains, qu'il s'agisse des décisions du Sénat ou bien des arrêtés pris dans les curies municipales (p. 70-72). C'est d'ailleurs ce travail commun qui a souvent conféré par la suite aux plaids généraux carolingiens leur caractère conciliaire.

L'A. a la bonne idée d'explorer ensuite l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours, les sources hagiographiques contemporaines, Frédégaire, le *Liber historiae Francorum* et l'historiographie pippinide (p. 94-123). Le lecteur n'y fera plus de très grande découverte, c'est

évident. Mais rien ne laisse indifférent, car il a le privilège de lire un commentateur avisé des sources qu'il exploite, également attentif aux continuités et aux altérations des usages qui le préoccupent. C'est ainsi qu'à propos de Frédégaire, l'A. a consacré un paragraphe au problème si controversé de ses rédacteurs supposés. Il y montre ce qu'une lecture attentive au mot à mot peut apporter (par ex., l'opposition entre Clotaire II et Dagobert, tout de suite atténuée par des remarques sages, p. 128, n. 25; l'influence de Grégoire de Tours sur ses utilisateurs), et il conclut que l'aristocratie constitue bien, dans cette chronique, un groupe agissant collectivement, capable de faire reculer les rois, mais qu'elle n'engendra qu'exceptionnellement des factions et ne représente en aucune manière un conseil permanent de la royauté (p. 130).

On entre avec le § 4 du troisième chapitre dans les temps précarolingiens. Malgré le changement qu'introduit la troisième Continuation de Frédégaire, où l'accent est mis sur le rôle du *placitum*, du *consilium*, des *proceres*, dans le but d'appuyer la légitimation de Pépin, l'A. insiste sur le côté »factice, amorphe« de ce »Gesamtvolk«, ce que les »petites annales« confirment d'ailleurs. Grâce à ces dernières, on commence à percevoir »la structure double, typiquement carolingienne« de l'entourage royal: les *universi Franci*, correspondant au *populus*, et un cercle étroit de *fideles*. Il faut attendre le changement de rédacteur des Annales royales (vers 798–790) et surtout le couronnement impérial pour que l'accent soit mis sur le prince seul. A partir de 801, un profond changement, »grundsätzlicher Wandel«, s'est accompli: les *Franci* s'éclipsent; le rédacteur fait appel à la *fides*, à la *dicio* dues à l'empereur (p. 143). L'A. en profite pour montrer dans quel esprit le compilateur des Annales royales ou Paul Diacre ont modifié le contenu des sources qu'ils utilisaient pour imposer l'image d'un souverain omnipotent (p. 139–143), mais il réduit, à notre sens, peut-être trop prudemment (p. 143) la portée de ses analyses. Les Annales de Metz enfin sont placées dans un éclairage assez neuf dont il faudra désormais tenir compte (p. 143–150).

En résumé, la »frühkarolingische Historiographie« paraît bien présenter toujours un souverain lié à son aristocratie, c'est-à-dire à des lignages nobles (*gentes*) qui participaient de manière légitime et »autogène« aux affaires de l'Etat, quitte à fabriquer, comme l'ont fait les Annales de Metz, une unanimité factice mais justificatrice autour du grand Carolingien, qui n'a pas réussi à masquer au lecteur critique la persistance d'une opposition déterminée à l'empereur.

Les sources législatives apportent un éclairage parallèle à celui des sources narratives. L'histoire du droit canonique et celle de l'instauration d'un »système d'Eglise d'empire« faisaient état jusqu'à présent d'une rupture entre les usages juridiques des temps mérovingiens, où les conciles étaient surtout la chose des évêques (p. 152–153), et les synodes réformateurs de Boniface, modèles des *concilia mixta* de la période carolingienne. Le propos de l'A. a été tout d'abord de montrer que cette rupture n'existait que dans les propos des historiens, car il lui a été facile de montrer à quel point les princes et les grands laïques avaient été de tout temps mêlés aux décisions des évêques, et inversement que celles-ci n'avaient point ignoré la *regni utilitatem* (p. 154–160). Il nous apprend aussi que »les assemblées d'évêques et de grands laïques ont pu indifféremment légiférer en matière de droit public et de droit ecclésiastique«. Faut-il rechercher une influence »gothique« (p. 160, n. 59) ou plutôt »romaine« dans cette tradition juridique? La réponse n'est pas évidente pour l'A. Mais il est certain que sa manière d'éclairer certaines obscurités (ainsi, p. 162, à propos du concile de Neuching) laisse espérer qu'il pourra avancer encore dans sa recherche sur ce point.

Les difficultés qu'il a rencontrées dans l'utilisation des plus anciens capitulaires tiennent surtout au manque de bonne édition critique. Des travaux bien connus (ceux de Ganshof et de Schneider surtout) ont essayé de frayer une voie moins incertaine à leurs utilisateurs. Il n'était donc pas inutile de faire le point sur l'état de la recherche en ce domaine. Et le bilan tient en une phrase: il reste encore beaucoup à faire. On peut se demander d'ailleurs si les difficultés ne tiennent pas, en partie du moins, au fait que nous réintroduisons sans cesse »unsere modernen begrifflichen Schemata« dans une matière peut-être moins complexe qu'on pourrait le croire.

Reste que la critique diplomatique peut encore réserver des surprises. Fidèle à sa méthode lexicographique, notre A. remarque que la terminologie *placitum*, *synodum*, *concilium*, *conventus*, *coetus*, est utilisée indifféremment pour les conciles et pour les plaids (p. 168–169), et il préfère en rester prudemment à un « modèle dynamique » pour rendre compte des plus ou moins grandes assemblées, qui permettaient au prince de réunir auprès de lui un nombre variable de conseillers selon la nécessité ou l'occasion. On va du groupe le plus large (*allgemeine Reichstag*) au groupe le plus restreint, tout en observant une spécialisation des groupes, à dominante soit laïque, soit ecclésiastique (p. 170). Les capitulaires de Louis le Pieux et de Charles le Chauve n'appellent pas les expresses réserves que l'on doit formuler à propos des précédents. L'A. note au passage l'effort très sensible que les rédacteurs ont fourni à partir du règne de Louis pour établir des textes pensés et écrits avec soin (p. 185). Au fil des citations et des analyses, on s'aperçoit que l'empereur fait pratiquement toujours état du *consilium* de ses fidèles ou des *maiores natu Francorum* quand il légifère pour l'Eglise ou pour l'Etat franc, et que l'on distingue toujours les deux cercles de l'entourage royal: le plus étroit, celui des commissions spécialisées, et le plus large, qui comprend les grands laïques et ecclésiastiques (p. 189–190). Les lettres adressées, par exemple, aux absents, ou encore l'utilisation ou l'omission de la formule *par consensus* révèlent le souci qu'avait l'empereur d'associer ou de faire associer tous les hauts fonctionnaires d'empire aux décisions législatives (p. 191). Le capitulaire tout à fait solennel de 825, sur lequel l'A. attire l'attention à juste titre, associe explicitement tous les serviteurs de l'empereur au *ministerium* impérial, en leur commandant de remplir avec le maximum de compétence et de justice la *portio* de ministère qui leur est déléguée (p. 193–194). Il peut d'ailleurs arriver qu'un texte législatif ait été souscrit par les grands qui se trouvaient présents lors de sa promulgation. Charles le Chauve a conservé l'héritage reçu. Mais comme les auteurs des Fausses Décrétales et Benoît le Diacre ont travaillé sous son règne, l'A. en profite pour dégager l'originalité de la collection de Benoît et mettre en évidence l'intention du faussaire dans les capitulaires qu'il a forgés: donner du relief au conseil des fidèles, *consensus fidelium*, pour en faire un élément indispensable de la légitimation des lois (p. 197–198).

Les conclusions sont on ne peut plus nettes: le *consensus fidelium* n'est en aucune manière « la reconnaissance de ce qu'est le droit ». Seul, le *bannum regis* fonde l'autorité des capitulaires; la noblesse appelée à le faire appliquer ne représente pas le « peuple »; le *consensus fidelium* s'est cependant institutionnalisé à partir des règnes de Charlemagne et de Louis comme une notion complémentaire de la fonction royale christianisée, et l'aristocratie gouvernante saura bientôt tirer profit de cette « institutionnalisation » pour affaiblir l'autorité du roi.

L'A. rassemble dans un dernier chapitre ses observations sur l'évolution des rapports de pouvoir entre le prince et les grands jusqu'à Louis le Pieux. Les travaux de E. Ewig, H. H. Anton et F. Prinz lui ont grandement facilité la tâche. Il examine en premier lieu la relation prince-aristocratie « comme problème idéologique du processus de féodalisation ». On aurait pu craindre de se perdre dans les méandres d'une spéculation oiseuse, mais fort heureusement – nous y reviendrons tout à l'heure – le contact avec les données historiques est vite rétabli. Trois références sont proposées à la réflexion du lecteur: concernant le roi, c'est l'événement du sacre de Pépin; concernant les grands, c'est le témoignage du Manuel de Dhuoda; concernant la question controversée des origines du service des grands sous la forme *auxilium-consilium*, l'A., conforté par les analyses précédentes et les complétant, met en évidence le poids de la tradition chrétienne et ecclésiastique, voire vétéro-testamentaire, dans l'histoire de cette formulation. Une fois de plus, on le voit s'écarter des thèses traditionnellement admises Outre-Rhin (p. 200–207): la christianisation de la monarchie et de la haute aristocratie franque constitue un facteur déterminant dans la genèse d'une forme de gouvernement où le prince doit être sage, humble et juste, et ses conseillers *seniores et sapientes*. Le premier « miroir » qu'on a tendu au prince est daté, sans certitude aucune, de la deuxième décennie du VII<sup>e</sup> siècle. Ce modèle inspirait encore l'abbé Smaragde de Saint-Mihiel au début du

IX<sup>e</sup> siècle. Toutefois, notre A. reprend volontiers à son compte l'idée d'une profonde transformation qui se serait opérée dans le royaume franc au début du VII<sup>e</sup> siècle: extinction de l'aristocratie sénatoriale, montée en puissance d'un »Uradel« franco-germanique sur de nouvelles bases religieuses (p.211), processus de »modernisation des fondements idéologiques du pouvoir« grâce à l'intervention de plus en plus pressante, aux côtés du roi, d'un épiscopat »de gouvernement«, dont l'exemple le plus accompli n'est autre que celui d'Arnoul de Metz. J'avoue n'être pas convaincue de l'existence de ce »tiefgreifende Wandel«.

L'A. consacre ensuite au modèle wisigothique inspiré par la conception d'Isidore de Séville quelques pages très denses grâce auxquelles le paradoxe qu'il signalait plus haut, p.175, commence à se bien comprendre. Il constatait en effet deux évolutions complémentaires, et non antagonistes comme on serait tenté de le croire de prime abord: dans le temps même où la participation de l'aristocratie laïque et ecclésiastique aux actes du pouvoir acquiert une dimension et une justification idéologiques, se renforce aussi la suprématie christo-ecclésiastique du souverain. Dans l'Espagne wisigothique, le roi est *minister, vicarius Dei*. Sa *potestas* ne peut pas être une tyrannie puisqu'elle est soumise à la loi de Dieu et à ses propres lois (p.216–217). Le roi est à la fois base et sommet de l'ordre public, base parce qu'il est entièrement dévoué à la cause du bien public, sommet, parce qu'il doit être le modèle, distingué par le sacre, que tous doivent reproduire. Et puisque le ministère royal est conçu comme une charge chrétienne »transpersonnelle«, l'office que les *fideles* sont appelés à remplir dépasse, lui aussi, leur personne. Qu'ils soient *reverentissimi patres* ou *inlustres viri*, chacun selon sa compétence est appelé à être le *socius* du roi dans son gouvernement (p.219), ce qui explique que concile et assemblée du royaume aient fini ici par être confondus en un seul corps. On pourrait presque écrire: *regem [et fideles] enim iura faciunt, non persona*. Il n'empêche que les difficultés potentielles ne sont pas exorcisées pour autant: le roi, ses »conseillers«, *rectores plebeium*, pourront ne pas avoir la même appréciation de la *iustitia*, de la *miseratio* ou de l'*aequitas*, et ces personnes bien réelles devront alors trouver des moyens pratiques pour apaiser leurs différends et rétablir entre elles un *consensus*. L'affaire de la confiscation par le roi Chindasvinth de biens délégués par la monarchie à certains membres de l'aristocratie en est la meilleure illustration (p.218–220). Il conviendra sans doute de revoir à ce propos les notions de »Privatrecht« et de »Privatgut«.

Par rapport au modèle wisigothique, l'Irlande du Pseudo-Cyprien révèle une confusion entre *auctoritas* épiscopale et *potestas* royale atteinte nulle part ailleurs. La tradition biblique est la grande inspiratrice de la curieuse collection canonique placée sous son nom, en particulier du livre XXV, intitulé *De regno* (p.221–224), où la conception du »principat«, celle du *consensus populi christiani*, du *consensus apostoli chori* sont imbriquées les unes dans les autres et tendent à promouvoir un modèle quasiment théocratique. Or l'influence insulaire a retenti directement sur le continent grâce à Cathwulf et à Alcuin.

On n'est donc pas surpris de constater que la tradition vétéro-testamentaire imprègne la pensée de Cathwulf, pour qui la monarchie idéale est, comme celle de Saül, charismatique et ministérielle. Il la place au-dessus de la »Landeskirche«, tout en considérant les évêques comme des »vicaires du Christ«. Ensemble, avec le roi à leur tête, et les conseillers qu'il se choisit en raison de leur valeur morale, ils dirigent l'*exercitum christianorum* sur les voies de Dieu que définit la *lex Dei* (p.225–227). Chez Alcuin, l'inspiration vétéro-testamentaire est aussi forte que chez Cathwulf: il fait lui aussi du roi un »vicaire de Dieu«, un ministre de Dieu. Mais il voit aussi en lui un *sacerdos*, comme le fut Melchisedech. Sa mission demeure inchangée: étendre la justice, soutenir la veuve et l'orphelin, protéger le pauvre contre le puissant, relever les églises, établir des lois, travailler au salut de tout le peuple. Pour mener une action de cette envergure, le roi a besoin de »conseillers prudents, craignant Dieu et aimant la justice«, selon la règle biblique et patristique bien connue: *Nil fac sine consilio*. Ces conseillers ne forment en aucune manière un conseil institutionnalisé, ils sont appelés au gré du souverain auquel il incombe de discerner s'ils possèdent les qualités désirables pour assumer

cette charge auprès de lui, *iustitia, prudentia, fortitudo, temperentia*. Ces *consilarii* sont donc pour le roi des *adiutores*. Les *litterae ammonitoriae* d'Alcuin constituent de ce point de vue une sorte de trésor où Charlemagne a puisé nombre de directives générales consignées dans ses propres *admonitiones*. Alcuin, conseiller du prince, pense toujours, comme Cathwulf, en moraliste, et non en juriste. Il n'a pas pris en considération par conséquent les difficultés qui pouvaient opposer le roi et les grands (p. 229–237). Pour lui, le bien supérieur, qu'il désigne comme un but, s'appelle *concordia*. Il parle de la *pacis concordia, caritatis concordia*, de l'*unanimitas*, thème dont s'inspire aussi l'*Admonitio generalis* de 789 et le capitulaire solennel de 802. Conçue comme une volonté commune d'entente entre *maiores seu minores personae*, elle se réalise dans l'application des décisions d'un roi bien conseillé et fonde l'unité de l'empire. Malheureusement, cet idéal moral d'unanimité n'a pu résister aux intérêts divergents des héritiers, malgré la tentative de l'*Ordinatio imperii* pour le sauver. C'est pourquoi, à Coulaines, la *concordia* doit finalement s'adapter au cadre contraignant d'un contrat bilatéral entre le roi et les grands qui engendre ce que nous avons appelé nous-mêmes une «monarchie contractuelle» (p. 237–244).

L'A. fait bien de montrer que les splendides équilibres inspirés par la raison et par le bien se brisent sur les récifs de l'événementiel. Ermold le Noir, le conseiller et confident du jeune Pépin d'Aquitaine, désavoué par Louis le Pieux, s'est mis à traduire en termes politiques les considérations de ses contemporains sur le *consilium*. Et soudain, avec lui, la dure réalité que la *concordia* rêvée par Alcuin avait occultée, surgit en pleine lumière. Qui sont les «bons conseillers»? Qui forme la *sanior pars*? Les *electi populi* (p. 248) ont-ils plus de chance d'être avisés et loyaux que ceux que le prince se choisit lui-même? Un conseiller de basse extraction est-il préférable à un noble patenté (p. 260)? L'A. conclut son étude par une méditation du célèbre *Epitaphium Arsenii*. En le composant, Paschase Radbert s'est proposé de défendre Wala, son héros, et il ne trouve rien de plus convaincant que de le peindre sous les traits d'un conseiller fidèle, désintéressé, sage, dévoué à la *res publica* au point de se dresser contre l'empereur lui-même, bref, de le présenter comme un *senator* accompli qui eut le courage (*fortitudo*), lui, de dénoncer les dignitaires cupides et égoïstes, mauvais conseillers et véritables ennemis de l'Etat, dont Bernard de Septimanie avait pris la tête. Si l'on songe que la crise des années 828–833 a directement inspiré le second livre de l'*Epitaphium*, et que cette dernière fut en grande partie provoquée par la révision de la *concordia* de 817, on mesure mieux la fragilité des accords pourtant ratifiés par un *commune consilium* dès lors qu'ils devaient prendre en compte de nouvelles données: la *concordia* engendrait alors la *discordia*.

L'ouvrage se termine par un excursus sur «gehenknida» et «gepaechte» comme interprétations en vieux haut allemand et anglo-saxon ancien de *consensus* et *consilium*, par une bibliographie exhaustive et parfaitement intégrée au corps du volume, et un index commode.

Ce beau livre de J. Hannig nourrit une réflexion politique, historique, institutionnelle, culturelle sur près de cinq siècles. Il apporte un regard neuf sur les composantes et l'exercice du pouvoir pour une période où se fondent insensiblement les époques romaine, mérovingienne et carolingienne. La frontière imaginaire entre Antiquité tardive et Moyen Age a disparu. Le rôle grandissant et multiforme de la christianisation est maintes fois signalé, à juste titre. Restent une interrogation et un regret<sup>1</sup>.

L'interrogation porte sur le «Frühfeudalismus», sur le «Problem des Feudalisierungsprozesses», perspective qui finalise la recherche de l'A. Si l'on réunit l'ensemble de ses remarques à ce sujet (notamment, p. 52, 113, 233, 277 et 281), on obtient le résumé qui suit. La féodalisation est déjà en cours au VII<sup>e</sup> siècle, avec la multiplication des saints évêques ou saints abbés qui ont

1 Le regret concerne des fautes d'identification de noms de lieux, faciles à éviter, ou de transcription de citations en langue étrangère. Pour les premières, citons: Boneuil, p. 71; Clichy-la-Garonne, p. 81; Languy-le-Sec im Meldois (Orléans)! p. 89; Boneuil-sur-Aisne, p. 159. Pour les secondes, les p. 37, 165, 217, sans compter les simples fautes d'impression.

assumé auparavant ou en même temps que leur charge pastorale de hautes responsabilités dans l'Etat franc, les Sulpicius, Desiderius, Audoenus, Eligius. Et quel contenu l'auteur donne-t-il au processus de féodalisation (p.200–207)? Le sacre de Pépin, le manuel de Dhuoda et le premier «miroir du prince» du début du VII<sup>e</sup> siècle. Dans la même foulée suivent, comme on l'a vu plus haut, la christianisation de l'aristocratie, la conception isidorienne et gothique du pouvoir, puis l'irlandaise, Cathwulf, Alcuin ... et Wala, présenté par Paschase Radbert et l'A., finalement comme un «bon vassal», loyal conseiller de son prince. Avec la fin de l'unité de l'empire, Radbert n'était-il pas, d'ailleurs, un contemporain du «Frühfeudalismus»?

Ce qui me gêne dans le concept de «Feudalismus» ou de «Feudalisierung», c'est la distorsion manifeste entre ce que l'analyse enregistre et le résultat qu'on lui assigne. S'il s'agit de la christianisation du pouvoir royal et du comportement des auxiliaires de ce pouvoir, parlons donc de christianisation. S'il s'agit de l'héritage politique de l'empire franc, parlons de politique avec toute la complexité des données qu'elle implique. Si l'on désigne comme l'une de ces forces politiques l'appétit de pouvoir et l'égoïsme des grands, évitons de faire croire que Bernard de Septimanie n'aurait pas eu de précurseurs. Faudrait-il par exemple oublier un Ebroïn? Et pourquoi ne pas se référer à l'empereur Jovin ou à tant d'autres autocrates? On s'aperçoit vite alors que le «Feudalisierungsprozeß» fait corps avec l'histoire de l'humanité tout entière. Qui plus est, pourquoi employer ce terme pour des époques qui ont ignoré le «fief» et l'ignoreront longtemps encore? A la p.259, l'A. a composé un paragraphe d'analyse sur la situation politique à la fin du règne de Charlemagne, aussi clair qu'exact, et qui lui permet, à mon sens, de mettre le doigt sur quelques unes des vraies faiblesses de la construction politique carolingienne, sans éprouver le moins du monde le besoin de parler de «Frühfeudalismus». Il dit avec raison que le partage de 843 a fortement accentué ces tendances centrifuges, d'ailleurs bien anciennes. Aux p.242–243, il fait une place à l'assemblée que Charles le Chauve a réunie à Coulaines la même année et en reconnaît le caractère inédit. C'est là, en effet, qu'une monarchie d'un style nouveau commence à prendre corps, au milieu de difficultés de tous ordres, une monarchie «contractuelle», qui allait imposer au roi un serment de fidélité à ses grands, inimaginable cinquante ans plus tôt; une monarchie où ces mêmes grands acquièrent, enfin et justement, une place «constitutionnelle» ou, pour parler comme l'A. «transpersonnelle». Il s'agit là, à mes yeux, d'une mutation politique décisive, d'où le fief et la féodalité sont bien entendu toujours absents, qui aurait pu, mieux que le très polémique Epitaphium Arsenii, constituer la perspective ultime de l'enquête entreprise. Il va sans dire que ces réflexions ne retirent rien à la valeur de cette dernière. Mais on devra peut-être manifester envers ce terme grandiose et vague de «Feudalismus» la même sévérité que celle que l'A. a si justement montrée vis-à-vis de ceux de «soveräne Volk», de «quasidemokratische Gemeinschaft» autrefois défendus par ses prédécesseurs. «Feudalisierung», «Feudalismus» iront alors les rejoindre au musée de l'Historiographie, où les historiens vont déposer les concepts désuets dont ils ont été les agents et aussi bien les victimes.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Amiens

Alain DIERKENS, *Abbayes et Chapitres entre Sambre et Meuse (VII<sup>e</sup>–XI<sup>e</sup> siècles). Contribution à l'histoire religieuse des campagnes du Haut Moyen Age. Préface de Georges DESPY, Sigmaringen (Thorbecke) 1985, 367 S., 8 Tafeln und 1 Karte (Beihefte der Francia, 14).*

Daß sich Vorzüge und Erkenntnisfortschritte einer historischen Arbeit nicht nur an der Verwendung bislang unbekannter oder ungedruckter Quellen sowie an der Formulierung neuer Thesen und methodischer Ansätze bemessen lassen, sondern v. a. auch in der kritischen Sichtung und Zusammenfassung aller bisherigen, meist verstreuten Forschungsergebnisse zu einem Gesamtbild liegen können, beweist diese bei G. Despy (Brüssel) angefertigte Disserta-